

RAPPORT DE MISSION AU TPIR 14-19 FEVRIER 2010

Roland Weyl

J'ai assuré pour le compte de l'AIJD une mission d'information au Tribunal Pénal International pour le Rwanda à Arusha (Tanzanie) du 15 au 19 février 2010. Le présent rapport a pour objet de dresser la liste des problèmes posés par l'activité de ce Tribunal au regard des principes fondamentaux du Droit internationalement reconnus et proclamés.

Observations préalables

S'agissant d'une mission devant un Tribunal,

1) celle-ci ne pouvait inclure la question discutée de savoir si les massacres ont constitué un génocide au sens juridique du terme, mais seulement le droit pour les accusés de le discuter conformément au droit de tout accusé de discuter tous les éléments juridiques de la qualification pénale des faits qui lui sont reprochés.

2) le seul objet de la mission devait être de savoir dans quelle mesure étaient assurées les garanties d'un procès régulier tant en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité du Tribunal que les Droits de la Défense, le rôle d'un tribunal étant de rendre la justice mais sous la condition que cette justice soit juste.

J'ai donc rappelé à tous mes interlocuteurs que l'AIJD a été conçue dans les couloirs du Tribunal de Nuremberg, et a donc depuis son origine combattu l'impunité des crimes internationaux, mais dans le plus strict respect des principes fondamentaux relatifs aux garanties judiciaires consacrées par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les Pactes de 1966.

I - Avant d'effectuer sur place la mission proprement dite

Il était important de recenser les données juridiques essentielles dans le cadre desquelles le Tribunal opère, ce qui conduit à relever plus particulièrement les points suivants :

1. Le Tribunal a été constitué par une résolution du Conseil de Sécurité du 9 novembre 1994.

Le Conseil n'ayant compétence, aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies que pour le maintien ou le rétablissement de la paix, la résolution a rattaché la création du Tribunal à cette compétence en précisant « *Convaincu que dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit humanitaire (...) contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au maintien et au rétablissement de la paix* »

La question se posera donc de savoir si le bilan de ses seize années d'activité aura effectivement contribué à une réconciliation nationale, ou y aura échoué et même aura le cas échéant contribué au contraire à entretenir et aviver les antagonismes.

On notera en outre que, précisément dans la démarche de réconciliation, la résolution se garde bien d'unilatéraliser la vocation du Tribunal, et ne dit pas « *les personnes responsables du génocide des tutsis* », mais « **les personnes responsables d'actes de génocide** », de quelque côté que ce soit, et pour évacuer toute discussion éventuelle d'une différence de qualification génocidaire ou non des massacres respectifs, ajoute « **et d'autres violations graves** »

Cela souligne de plus fort que l'objectif de réconciliation nationale interdit l'unilatéralité de poursuites des membres d'un seul des deux camps.

Enfin, il n'est pas indifférent que la résolution du Conseil fasse mention « d'actes de génocide » et non « du génocide », car cela impose l'identification d'actes personnels de culpabilité.

Par contre, on ne peut que regretter le caractère malencontreux de la formulation « *les personnes présumées responsables* » qui ne peut être qu'en infraction avec le principe fondamental de la présomption d'innocence. Mais la valeur supérieure de ce principe fait cependant obligation au Tribunal de le respecter avec la plus grande rigueur..

2. La construction et le fonctionnement du Tribunal résultent de deux documents : un « statut » adopté par la résolution du Conseil de Sécurité du 8 mars 1994 et un « Règlement de procédure et de preuves » élaboré par le Tribunal lui-même, régulièrement amendé par les Assemblées Générales du Tribunal et complété par divers règlements et directives ultérieurs.

Du point-de-vue qui nous intéresse, ces documents font déjà apparaître un certain nombre de sujets de préoccupation :

2.1. Les deux composantes essentielles du droit à un procès régulier et impartial étant l'indépendance des juges et la garantie du plein et libre exercice des droits de la défense, on ne peut que constater qu'aucune des deux n'est pleinement assurée.

2.1.1. Concernant l'indépendance des juges, il peut paraître satisfaisant que la liste en soit établie par l'Assemblée Générale, mais celle-ci ne se prononce que dans les limites d'une liste présélectionnée par le Conseil de Sécurité

De plus, le Tribunal est composé non seulement de juges permanents mais aussi de juges « ad litem ».

2.1.2. Quant aux droits de la défense, il est significatif et regrettable que le statut et le règlement soient quasi exclusivement consacrés aux structures du greffe, des juges et du procureur, sans aucune prévision de structuration symétrique du contre-pouvoir de la défense. Il est en effet consacré un bref passage aux droits des accusés, dont le droit d'être assisté d'un conseil. Il a même été ajouté un règlement spécial prévoyant que les accusés (ce qui sera le cas de tous) n'auront pas les moyens matériels de financer leur défense, et instituant un système d'aide juridictionnelle, mais il n'est rien dit ni prévu concernant la liberté de défense par le conseil et l'immunité qui doit en résulter.

Par contre, à deux reprises il est prévu des possibilités de sanctions pour « abus de procédure » ou « entrave à la procédure » ou « actes contraires à l'intérêt de la justice » ; Toutes ces prévisions, qui en laissent l'appréciation à l'arbitraire du juge et échappent de surcroît pour l'essentiel au contrôle d'une juridiction d'appel, sont absolument incompatibles avec le droit absolu pour une défense d'user de tous les moyens de fait et de droit dès lors qu'ils ne sont pas contraires à la probité. Elles emportent obligation pour le juge de n'en user que dans des limites qui ne constituent pas un moyen d'évincer le droit absolu de la défense de soulever et soutenir librement toutes contestations de fait et de droit, principe fondamental dont le respect prévaut sur toute disposition contraire.

Lors de ma visite au Président Byron, celui-ci a bien voulu convenir de ce qu'il existait dans le statut et le règlement un déséquilibre organique au préjudice de la défense, mais que l'on devait déplorer que les conseils ne se soient pas eux-mêmes dotés d'une sorte de Barreau pouvant assumer leur protection auprès du Tribunal. Ni le Statut ni le Règlement n'en prévoyant la faculté, on peut s'interroger sur les pouvoirs qui auraient été les siens. On peut en tout cas penser que ce manque ne peut que dicter au Tribunal la plus grande prudence en la matière.

2.1.3. Concernant les règles de procédure,

Je serai amené dans mes conclusions du présent rapport à mettre en évidence le rôle pervers qu'a pu avoir le fait que les procès soient menés selon la procédure de *common law*. Je dois remarquer que lorsque, lors de la réunion au cours de laquelle j'ai communiqué mes conclusions aux défenseurs présents à Arusha, j'en ai émis l'opinion devant les défenseurs, bien que ceux des présents aient été majoritairement de culture juridique anglo-saxonne, ils n'ont émis aucune objection et m'ont semblé le découvrir. Pourtant, s'agissant d'une juridiction internationale, il n'y aurait aucune raison que soit privilégié un mode de procédure qui ne l'est pas, et cela justifierait qu'une juridiction internationale ait son propre code de procédure. Or non seulement rien n'a été prévu à cet égard, et le règlement de procédure ne comporte aucune disposition précisant le mode de procédure choisi, mais toutes les dispositions sont traitées à partir de la logique de la « *cross examination* », comme si cela allait sans dire.

..1.4 La notion de « constat judiciaire » :

Dans un arrêt du 16 juin 2006, la Chambre d'Appel a frappé d'interdit de discussion la qualification des faits comme constituant « *le génocide des tutsis* ». Elle considère que cela relève du constat judiciaire, selon lequel la Cour considère un fait comme acquis, non seulement dans sa matérialité mais dans sa nature juridique, et que donc le Procureur n'a plus à en rapporter la preuve et les accusés ne sont pas admis à le contester.

Il y a là une évidente atteinte aux droits de la Défense comme au principe d'indépendance des juges. Les deux notions comportent nécessairement que pour des juges il ne peut pas y avoir de « commune renommée », et que rien ne peut être considéré qu'en fonction de ce qui a été librement débattu en audience, que ce soit la matérialité des faits ou leur qualification juridique. C'est donc une limitation expresse des droits de la défense que la Cour institue officiellement.

Il est d'ailleurs remarquable, comme renforçant la tare d'unilatéralité du Tribunal que ce « constat judiciaire » ne porte que sur les massacres imputés aux Hutus sur les Tutsis et non sur la réciproque.

Il est vrai que l'arrêt s'appuie sur l'article 94 du règlement du Tribunal, qui institue cette faculté de « constat judiciaire » de « ce qui est de notoriété publique ».

Mais 1) ce règlement a été établi par le Tribunal lui-même et ne pourrait pas l'exonérer de sa responsabilité dans la méconnaissance de principes fondamentaux du droit. 2) Pour en limiter l'atteinte à ces principes fondamentaux, cela devrait au moins ne pouvoir porter que sur la matérialité de faits et non sur leur imputabilité ni sur leur qualification juridique.

II - Sur place à Arusha

Je dois dire que tout a été fait pour me faciliter ma mission. Accueilli par le Greffier adjoint chargé des rapports avec la défense, je devais avoir un badge me permettant de circuler librement dans l'enceinte du tribunal, La machine de confection de ces badges étant en panne, les assistantes du Greffier ont été mises à ma disposition pour m'accompagner et m'ouvrir les portes à ma demande.

Ayant annoncé ma visite, un programme m'avait été préparé, et a été modifié selon mes demandes.

Le Procureur étant absent d'Arusha, j'ai eu des entretiens avec l'un de ses adjoints, et ai été reçu par le Président du Tribunal, et le Greffier en chef. J'ai pu également avoir un entretien improvisé avec le procureur adjoint en fonction dans l'une des affaires en cours, dont j'ai pu assister à plusieurs audiences.

J'ai également pu avoir deux entretiens avec des défenseurs (conseils, co-conseils, assistants et enquêteurs de défense) présents à Arusha, dès mon arrivée pour recueillir leur témoignage et leurs doléances, puis avant mon départ pour faire le point.

1. Lors de la **réunion initiale avec les défenseurs**, sont apparues les questions suivantes :

1.1. ***L'unilatéralité du bilan du Tribunal***, devant lequel seuls auront été poursuivis des Hutus accusés de massacres de Tutsis, mais aucun des auteurs de massacres commis par le FPR. Il a été pertinemment souligné que cela 1) porte atteinte à la crédibilité et à l'image d'impartialité du Tribunal, 2) n'est pas conforme à sa mission qui comme on l'a vu ci-dessus, incluait de façon générale et non discriminée « *les actes de génocide et les autres violations graves.....* », 3) aura opéré à l'inverse de l'objectif de réconciliation nationale par laquelle le Conseil de Sécurité justifiait sa compétence pour la création du Tribunal.

1.2. ***La très grave inégalité des parties*** dans l'instruction des dossiers et la fourniture des preuves, et ceci pour plusieurs raisons :

1.2.1 Le choix de la procédure de common law a fait que contrairement à l'apparence d'égalité entre procureur et défense qui est attribuée à cette procédure, l'inégalité y est substantielle : d'entrée, c'est le procureur qui décide de l'ouverture de la procédure à l'audience, quand il estime avoir réuni ses moyens, et c'est ainsi que des accusés vont, l'attendre plusieurs mois, parfois davantage, dans un statut de détenus sans procès.

Et les preuves soumises au Tribunal dépendent exclusivement de la capacité respective des parties de les lui fournir. Or le fait que le Rwanda soit depuis le début des travaux du Tribunal sous l'autorité gouvernementale de l'une des parties, de plus à proximité immédiate du siège du Tribunal facilite considérablement l'approvisionnement du Procureur en témoins favorables à cette partie, tandis que la défense est obligée de parcourir le monde pour les trouver dans la diaspora.

L'**inégalité géographique** qui en résulte opère non seulement pour l'identification et l'obtention des témoignages, mais aussi quant aux moyens matériels nécessaires à leur collecte, dans la mesure où la procédure de common law impose à chaque partie de recueillir le témoignage avant de le produire au Tribunal.

On objectera que le règlement du Tribunal a prévu que les accusés bénéficieront d'un système d'assistance juridictionnelle, mais ce système soumet la prise en charge des frais des défenseurs à l'agrément préalable de leur programme par le greffe. Il est donc évident que, au niveau des principes mêmes, les parties n'ont pas la même liberté devant le Tribunal. Or ceci est d'autant plus grave que, selon la procédure de common law le Tribunal n'a que peu de pouvoir d'injonction ou de collecte directe de preuve et est en dépendance de ce que lui fournissent les parties respectives.

1.2.2 Et aussi l'**inégalité dans la durée** :

Depuis le début des travaux du Tribunal, le Procureur a disposé dans certains dossiers d'une durée de 8 ans pour réunir ses preuves et les présenter. Et la stratégie d'achèvement impartit à la défense de pourvoir à sa réplique en moins de 3 ans.

1.2.3. A cela s'ajoute que la **maîtrise institutionnelle du Rwanda par l'une des parties** crée une situation permanente et massive, de caractère structurel, de subornation de témoins au profit de la poursuite et d'entrave à la faculté pour la défense de produire ses propres témoins/

En effet, les détenus politiques poursuivis et condamnés au Rwanda sous le régime de la loi interne (et dont il m'a été indiqué que la situation en détention justifierait l'intervention de la Croix Rouge et de l'Observatoire des Prisons):constituent une mine de témoins de complaisance recrutables sur la promesse de remises de peine ou de meilleures conditions de détention. Plusieurs ont eu le courage de le dire en se rétractant lors de leur comparution.

Plus grave : Une loi Rwandaise a institué un « plaider coupable » qui n'est recevable que s'il est complet, sincère, motivé, et s'il comporte dénonciation d'un tiers !

Par contre le Tribunal semble, dans des jugements récents remettre globalement en cause la crédibilité des témoins rwandais en exil.

Je dois encore ajouter à propos des témoignages qu'il m'a été indiqué par les conseils que le principe d'indivisibilité du témoignage n'est pas en vigueur, et que si un témoin est convaincu de mensonge sur dix points de son témoignage, on le considère valable sur un point où le mensonge n'a pas pu être démontré.

1.2.4. Plus grave encore : la **subornation financière**

Il m'a été affirmé que des témoins de l'accusation ont bénéficié de fortes rémunérations de leur témoignage, et il m'a été communiqué un document confidentiel, aux identités occultées, faisant apparaître un décompte de dépenses pour un témoin s'élevant à plus de 200.000 dollars.

M'inquiétant de savoir dans quelle mesure cela pouvait être retrouvé dans les comptes du Tribunal, il m'a été répondu que ce n'était pas pris en charge par le Tribunal mais directement par les Nations Unies, information qui devait être corrigée de source absolument sûre selon laquelle les Etats-Unis avaient alloué directement aux services du Procureur un budget de 2 millions de dollars à cet usage.

Cela mériterait l'institution d'une commission mixte d'enquête..

2. **Entretiens avec le Président et les vice-procureurs**

On comprendra que, par discrétion à l'égard d'interlocuteurs qui m'ont parlé très librement, je ne personnalise pas les réponses.

2.1 sur l'unilatéralité,

Elle n'a à aucun moment été contestée.

Il m'a d'abord été dit qu'on ne pouvait pas poursuivre le FPR et qu'on n'avait pas eu de dénonciation d'individus, ce qui n'est pas exact. D'ailleurs Mme Di Ponte a constitué des dossiers, mais a alors été dessaisie.

Il m'a alors été dit que l'ONU désirant que le Tribunal se fixe un terme d'achèvement, à partir de 2004 il n'a plus eu la possibilité d'engager de nouvelles procédures.

Mais les défenseurs m'ont indiqué qu'il avait été ouvert une fois au moins une procédure, qui avait été aussitôt transférée à la justice rwandaise qui les avait acquittés.

Nous en retrouverons d'ailleurs ci-après une illustration de ce parti pris d'unilatéralité dans le compte-rendu d'audience ci-après.

2.2. sur l'inégalité des parties

Mes interlocuteurs l'ont contestée mais sans répondre concrètement à aucun des éléments de cette inégalité.

Il m'a seulement été objecté, à propos de l'inégalité dans la durée, que c'était inexact, car les accusés ont eu connaissance dès le début, avec l'acte d'accusation, de ce qui leur était reproché. J'ai dû faire remarquer que cela n'empêchait pas qu'ils n'avaient pu commencer à rechercher des témoins pour réfuter ceux de l'accusation qu'après que ceux-ci aient été entendus. De plus il m'a été indiqué que des modifications apportées de façon répétée aux actes d'accusation en cours de procédure affectent cette connaissance que les accusés doivent avoir sans délai des faits qui leur sont reprochés.

2.3 sur la philosophie du Tribunal

L'un de mes interlocuteurs m'a dit que le problème des droits des accusés n'était pas le plus important, car l'important était que, à titre de réparation envers les victimes, soit donnée toute la publicité nécessaire à ce qu'avait été le génocide. J'ai dû lui faire remarquer que si, les droits des accusés devaient être en dépendance de cela, cela devenait des otages, et des victimes expiatoires donc aussi des victimes à défendre.

3. Les audiences

3.1. *L'absence de publicité*

Anecdotiquement, le hasard a voulu que à la première audience à laquelle je me sois rendu, je me sois heurté à un huis clos, qui devait être levé à la suspension, mais a été rétabli immédiatement après la reprise, et réitéré l'après-midi. Le motif en étant la protection du témoin, il m'a été indiqué que cette pratique extensive du huis clos est l'habitude de cette chambre.

Plus généralement, le fait que ce Tribunal soit relégué dans une localisation peu circulante et d'accès difficile le prive de toute publicité réelle. Mon interlocuteur qui assigne au Tribunal une mission rédemptrice s'en plaint. Mais c'est aussi et d'abord nuisible à la défense.

La presque totalité du temps dont j'ai disposé pour assister à des audiences a été focalisé sur 3 jours d'audition du représentant du secrétaire général des Nations Unies sur place comme responsable de la Minuar pendant les événements.

Devant tout Tribunal, cette venue aurait constitué un « scoop » mobilisant des nuées de journalistes de presse. Ici, pendant 3 jours, la galerie du public n'a vu passer qu'une dizaine de curieux et 2 journalistes, celui de l'agence de presse auprès du Tribunal et celui d'un journal tanzanien.

3.2. Les effets pervers de la cross examination

Il fallait assister aux audiences pour en prendre toute la mesure.

Le jeu de tennis

Le Tribunal donne la parole au témoin, aux parties qui l'interrogent, au besoin les censurent, mais n'a aucune intervention sur le fond concernant lequel il se borne à écouter. Les accusés sont réduits à cette même condition de témoins muets, véritables balles d'un jeu de tennis entre avocats et procureurs.

Les questions posées peuvent ne pas avoir de rapport avec le fond du procès mais viser seulement à déstabiliser un témoin, ou le prendre en défaut par mensonge ou erreur et le discréditer. Tous les coups bas sont permis,

Cela est d'autant plus dommageable que, le Tribunal n'ayant aucun pouvoir d'investigation directe et autre qu'à travers cette cross-examination, les documents et preuves « objectives » (matérielles) ne peuvent être prises en considération que par le truchement de l'audition des témoins, donc à travers la coloration subjective que cela leur donne,

De plus, la procédure est organisée de telle manière qu'elle ne consiste pas à examiner les preuves et des contre-preuves fait par fait, mais à entendre d'abord un procès accusatoire global par le procureur, puis la réponse par une défense globale. Il en résulte que les querelles d'intention et les données de climat, d'impressions l'emportent aisément sur les matérialités. Cela aboutit même à ce que, même si le procureur n'apporte pas de preuves suffisantes cela ne suffise pas pour entraîner le rejet de la poursuite et ne dispense pas l'accusé de devoir néanmoins assumer à son tour, au mépris du principe de présomption d'innocence, tout le cursus d'une démonstration de son innocence et du mal fondé de l'acte d'accusation

Enfin le jeu des questions donne aux auditions une durée interminable, et leur succession peut s'étendre pendant plusieurs mois ce qui rend impossible d'en conserver un suivi cohérent

Cet étirement des procédures a d'autre part pour effet de prolonger de façon particulièrement anormale les détentions préventives (alors qu'il n'y a aucun exemple de liberté provisoire dans l'histoire du Tribunal), y étant encore ajouté qu'une fois close la procédure aux audiences, la décision peut se faire attendre pendant un délibéré qui a pu se prolonger jusqu'à 18 mois ;

Quelques moments significatifs

Un rappel à l'ordre

Le représentant des Nations Unies sur place pendant les événements témoigne. Sur une question, il évoque les événements qui ont suivi l'attentat contre le Président, et en vient à dire « *Le FPR s'est livré à des massacres* »

Il est alors interrompu par le Président : « *Monsieur le témoin, je vous rappelle que vous témoignez en vertu d'une autorisation du Secrétaire Général des Nations Unies, et vous devez rester dans les limites de cette autorisation* »

Le Président termine ce rappel par l'invitation à « réfléchir aux limites de l'autorisation reçue »

Or, vérification faite, cette autorisation ne comportait aucune telle limitation. Nous avons seulement eu ainsi une illustration de l'unilatéralité. Quand le lendemain j'y ai fait allusion dans mon entretien avec le Président, il m'a semblé ne pas avoir entendu.

Ce qu'il faut démontrer

Le lendemain, le même témoin est à nouveau interrogé sur la même tranche d'événements et qualifie d'illégal le gouvernement intérimaire qui a été constitué après l'attentat. Vient alors ce dialogue :

Le procureur : « *la première ministre et les soldats belges ont donc bien été assassinés par ce gouvernement criminel ?* »

Le témoin : « *non je n'ai pas dit cela, j'ai parlé de gouvernement illégal (NB parce que le Président étant décédé il n'a pas été constitué par celui-ci) mais je n'ai pas dit qu'il était criminel* »

Le procureur « *mais vous avez pourtant bien dit que ces gens avaient été assassinés par un gouvernement criminel ?* »

Le témoin : « *Non, le gouvernement n'a été constitué que deux jours plus tard ; j'ai parlé d'une bande criminelle* »

Le procureur « *Bien donc vous avez bien parlé d'un gouvernement criminel* »

Une chance

Un témoin explique que parmi les accusations dont il a lui-même fait l'objet l'une a dû être abandonnée parce que l'unique témoin à charge s'était présenté comme son salarié de l'époque, et a été démasqué comme ayant été en réalité un militaire du camp adverse. Une chance qu'il ait pu le démontrer, mais combien ont été condamnés faute d'avoir pu démontrer l'imposture et la subornation ?

Et demain ?

Les acquittés

C'est un problème particulièrement irritant. Ayant été acquittés ils ne sont plus seulement « présumés » innocents mais « consacrés » innocents.

Pourtant, cela n'a aucune autorité de la chose jugée pour les autorités du Rwanda, et ils ne peuvent pas y retourner. Mais rares sont ceux qui ont fini par trouver un pays d'accueil, et en attendant, ils demeurent hébergés par le Tribunal dans des conditions similaires à une assignation à résidence, avec une fourniture alimentaire de type carcéral, sans possibilité de travail et sans ressources, séparés de leurs familles.....Et on ne sait ce qu'il deviendront quand le Tribunal fermera ses portes.

Accessoirement, après avoir subi plusieurs années de prison a tort, ils n'en ont reçu aucune indemnisation.

Il y a là une situation absolument intolérable, à laquelle les institutions internationales qui l'ont générée doivent s'employer à ce qu'il soit remédié

Il m'a été assuré que le Tribunal lui-même s'en préoccupait et que tout ce qui pourrait être fait serait bienvenu.

Cette situation se prolonge pourtant depuis des années pour certains des acquittés

Les défenseurs

Ceux-ci, et plus particulièrement ceux d'origine rwandaise, ont attiré mon attention sur le fait que les autorités rwandaises ont pénalisé comme négationniste toute défense des accusés devant le Tribunal.

Ils sont demandeurs de garanties internationales de l'immunité attachée au devoir de défense, pour les ressortissants ou réfugiés rwandais comme pour les autres, à la merci d'un mandat international.

Les archives

Les archives du Tribunal sont volumineuses, et la protection due aux témoins et aux défenseurs, ainsi que la conservation des éléments contradictoires recueillis dans les débats imposent à la fois la garantie qu'elle ne seront pas mises à la disposition de la partie aujourd'hui gouvernante, et qu'elles seront conservées dans les conditions nécessaires de

neutralité. Il m'a été dit que des démarches étaient en cours, mais cela appelle toute notre vigilance.

Les condamnés

Pendant leur peine : le tribunal devant disparaître avant que les peines soient purgées, se pose la question du lieu de transfert et sous quelle autorité.

Après l'avoir purgée : un problème de reclassement similaire à celui des acquittés se posera tôt ou tard

Les révisions

Ce qui a été dit ci-dessus sur les conditions dans lesquelles interviennent les condamnations permet de penser que des révisions se poseront.

Il m'a été indiqué que déjà des demandes de révision ont été introduites et instruites devant Tribunal lui-même, qui semble estimer qu'ensuite cela, comme les poursuites contre le FPR relèvera de l'application du principe de la juridiction universelle.

CONCLUSION

La fonction d'un tribunal n'est pas d'apporter caution à des débats historiques ou de départager des analyses politiques, mais de rendre la justice, et, en matière pénale, de condamner les auteurs de crimes et délits, mais dans des garanties de justice qui assurent que les condamnations soient justes, ne frappent pas des innocents, et que ne soient pas prononcées des condamnations injustes.

Il résulte des constatations de ce rapport que les accusés n'ont pas bénéficié et ne bénéficient pas des garanties d'une justice juste. Cela tient tant aux conditions de la création du Tribunal, qui en ont fait un Tribunal d'exception, qu'à la localisation de son siège qui l'a tenu éloigné du contrôle de l'opinion publique, qu'au choix de la procédure de cross-examination qui a contribué non seulement à obérer l'administration des dossiers d'une durée anormale mais à mettre ses informations en dépendance de l'une des parties

Cela conduit

1) à en tirer tous enseignements pour la mise en place d'une juridiction permanente obligatoire pour tous, « outillée » d'un code de procédure réellement international,

2) à réserver toutes les possibilités de révision des condamnations prononcées dans des conditions d'objectivité altérée.

3) à assurer par les moyens appropriés, dans le cadre soit de la juridiction permanente universelle à constituer, soit dans celui du principe de juridiction universelle, les poursuites propres à remédier à l'unilatéralité grevant le bilan du Tribunal

4) à prendre toutes dispositions pour que a) les accusés acquittés soient rétablis indemne des poursuites dont ils ont fait l'objet, b) les défenseurs soient indemnes de toutes représailles de l'accomplissement de leur devoir de défense, c) les condamnés soient préservés de tout dommage dépassant la purge de leur condamnation, et d) les archives soient protégées de toute altération et de tout mésusage.